

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Convention pluriannuelle d'objectifs du 17 novembre 2023 avec la fédération nationale d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique (FNACE)

NOR : TREK2327702X

(Texte non paru au journal officiel)

Entre

L'État, représenté par les ministères de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), de la Transition énergétique (MTE) et le secrétariat d'État chargé de la mer (MER), désigné sous le terme « d'administration » ou « pôle ministériel »,

d'une part,

et

L'association dénommée fédération nationale d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la transition énergétique (FNACE), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la grande Arche, Paroi Sud – 92 055 La DEFENSE cedex, représentée par son président, M. Gil DELAMARE, et désignée sous le terme « FNACE » ou « l'association » (N°SIRET 482 094 547 00015),

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1, L. 731-3 et L. 733-1°;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.410-1, L.420-1, L.420-6-1, L.442-8 relatifs aux pratiques anticoncurrentielles, et L. 612-4 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et portant notamment sur la création d'un contrat d'engagement républicain ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu les statuts de l'association FNACE déposés à la préfecture de police de Nanterre le 29 décembre 2010 (JO du 15/01/2011), modifiés en dernier lieu le 28 février 2023 (n° RNA W922000483) ;

Préambule

L'administration s'engage à soutenir les initiatives et les actions de l'association visant à réaliser :

- des actions de mémoire,
- des cérémonies commémoratives du 11 novembre 1918 et du 8 mai 1945,
- des remises de médailles et de décorations officielles,
- des actions de soutien vers les adhérents les plus démunis.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations énoncées en préambule, le programme d'actions suivant défini à l'annexe 1 :

- maintenir et resserrer les liens de solidarité entre ses adhérents ;
- défendre leurs intérêts matériels et moraux ;
- réaliser des actions de mémoire.

Par la signature de la présente convention, la FNACE reconnaît souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret du 31 décembre 2021 susvisé pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Article 2

Durée de la convention

La convention a une durée de quatre ans. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Article 3

Conditions de détermination du coût des actions

Les coûts des actions devant être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par le programme d'actions de l'association tel que défini à l'annexe 1.

Article 4

Conditions de détermination de la contribution financière

Les ministères s'engagent à mettre à disposition de la FNACE les moyens financiers et matériels de fonctionnement décrits à la présente convention et dans ses annexes.

Une convention financière précisera annuellement le montant de la subvention allouée à la FNACE par les ministères pour l'année considérée.

Le financement public n'excèdera pas le coût du programme d'actions mis en œuvre par la FNACE défini à l'annexe 1.

Tout excédent sera affecté au financement de ce programme d'actions, et la FNACE rendra compte de l'utilisation de cet excédent lors du dialogue de gestion annuel avec l'administration.

Le versement de la subvention correspondant à la contribution financière des ministères est subordonné aux trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de l'État ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 8 de la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions précisé à l'annexe 1.

Article 5

Modalités de versement de la contribution financière

Pour chacune des quatre années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance sera versée avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 de la présente, dans la limite de 75 % du montant versé pour l'année N-1 ;

- le solde annuel, au 15 juillet de chaque année, sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 4.

Pour l'année 2023, cette subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente convention et de la convention financière correspondante.

Cette subvention est imputée sur les crédits de l'action 7 du programme 217: conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Les coûts de fonctionnement sont pris en compte sur le titre 3.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les ministères de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et de la Transition énergétique.

Article 6

Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;

- son rapport d'activité.

Article 7

Autres engagements

La FNACE communique sans délai aux ministères copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de difficulté ou de retard dans l'exécution de la présente convention par la FNACE, celle-ci en informe les ministères.

Article 8

Modalités de mise à disposition de moyens matériels et de supports de communication

Les modalités de mise à disposition des locaux du siège et des moyens matériels de l'association par l'administration sont fixées dans l'annexe n° 3 de la présente convention.

Article 9

Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif dans l'exécution de la convention par la FNACE sans l'accord écrit des ministères, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Les ministères notifient à la FNACE leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10

Évaluation

La FNACE s'engage à fournir, au moins quatre mois avant le terme de la convention, et annuellement avant la fin de chaque exercice, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions subventionné présenté à l'annexe 1.

Les ministères procèdent à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'action sur le plan quantitatif et qualitatif.

Article 11

Contrôle de l'administration

Les ministères contrôlent chaque année que leurs contributions sont en adéquation avec les objectifs assignés. À cet effet, un contrôle sur place peut être réalisé par les ministères dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

La FNACE s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par les ministères de la réalisation des missions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 12

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle prévu à l'article 11.

Article 13

Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les ministères et la FNACE.

Toute demande de modification de la présente convention sera réalisée sous la forme d'une lettre, adressée à l'autre partie signataire de la convention en recommandé avec accusé de réception. Cette demande devra préciser l'objet de la modification demandée, sa justification et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par une lettre, transmise en recommandé avec accusé de réception. Tout refus doit être motivé.

Article 14

Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de l'autre partie de se conformer aux obligations contractuelles, lorsque cette mise en demeure sera restée infructueuse.

Article 15

Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 16

Exécution de la convention

Le Secrétaire général du pôle ministériel et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions de la présente convention.

La présente convention fera l'objet d'une publication au bulletin officiel des MTECT-MTE-MER.

Fait à La Défense, le 17 novembre 2023

Pour les ministres et par délégation,
Le sous-directeur des politiques sociales, de
prévention et de la protection sociale
complémentaire

Le Président de la FNACE

François LEPAGE

Gil DELAMARE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Programme d'actions

Annexe 2 : Budget prévisionnel

Annexe 3 : Mise à disposition de moyens matériels

ANNEXE 1
PROGRAMME D' ACTIONS

1 – Les actions de mémoire

- Achat de plaques et de drapeaux
- Cérémonies du souvenir
- Remise de médailles
- Remise de décorations officielles

2 – Les actions à caractère social

- Participation aux frais d'obsèques de membres
- Aides aux adhérents en difficulté
- Aides à la cotisation
- Colis et cadeaux aux adhérents âgés, seuls

3 – Aides au fonctionnement

- Assemblées générales
- Participation aux déplacements
- Participation aux frais de tenue d'assemblées générales ordinaires (A.G.O) et d'assemblées générales extraordinaires (A.G.E)
- Indemnité de fonction et allocation aux associations de la fédération

ANNEXE 2

BUDGET PRÉVISIONNEL

Afin que l'administration puisse prendre connaissance du budget global des actions auxquelles elle souhaite apporter son concours au titre de l'année N+1, l'association fournit un budget prévisionnel annuel.

Celui-ci est présenté selon l'annexe 3 de la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

À l'appui de ce budget prévisionnel, la FNACE communique les éléments suivants :

- Comptes approuvés du dernier exercice clos (année N-1) ;
- Rapport du Commissaire aux comptes (avant le 30/06 de l'année N-1) ;
- Le plus récent rapport d'activités approuvé (avant le 30/06 de l'année N-1) ;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale (avant le 30/06 de l'année N-1) ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Ce budget ne prend pas en compte les moyens de fonctionnement mis à disposition par l'administration.

ANNEXE 3

Mise à disposition de moyens matériels

1 - Le siège de la FNACE

La FNACE occupe au 25ème étage de l'Arche Sud une pièce 25S15 d'une surface d'environ 20 m².

Ces locaux bénéficient, à titre gratuit, des services de surveillance et d'accueil existant sur le site dans le respect des règles en vigueur. L'accès aux locaux s'effectue dans le respect de ces règles.

Les administrateurs de la FNACE peuvent accéder à l'ensemble des installations communes, notamment les salles de réunions dans le respect des procédures et règles en vigueur.

En cas de décision de l'administration du transfert, dans le cadre de sa politique de rationalisation de l'occupation des surfaces, de tout ou partie des organismes installés à la Défense vers un autre site, la FNACE s'engage à quitter les lieux dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la nouvelle localisation proposée par l'administration.

2 - Les conditions d'occupation des locaux du siège de la FNACE

A) Occupation des espaces

Durant la période de mise à disposition des locaux et moyens de fonctionnement, la FNACE est tenue de communiquer, par écrit, à l'administration, tout changement pouvant intervenir, notamment dans le cas d'une modification de ses structures, ou dans le cas de dissolution entraînant la libération partielle ou totale des bureaux précités.

Tout changement concernant la configuration des locaux mis à disposition et des modalités de leur utilisation, le nombre, la répartition des bureaux ou l'importance de la surface occupée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Il en sera de même en cas d'attribution de moyens de fonctionnement ou de matériels nouveaux (mobilier ou matériels bureautiques et téléphoniques nouveaux).

La FNACE ne pourra, en aucun cas, concéder l'utilisation des locaux mis à sa disposition à d'autres occupants que ses propres agents, dûment enregistrés et répertoriés par l'administration ou procéder à une sous-location.

B) Travaux

La FNACE s'engage à ne modifier en aucun cas les branchements des matériels informatiques ou bureautiques (ordinateurs, téléphones, et imprimantes), sans l'accord des services techniques de l'administration.

La FNACE s'engage à laisser effectuer par l'administration l'ensemble des travaux d'entretien propriétaire ou de rénovation qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris ceux inscrits dans le plan ministériel de sobriété énergétique.

Toute demande de travaux ou modification d'aménagement doit être formulée par écrit et transmise aux ministères pour étude et validation préalable.

C) Règles de sécurité

La FNACE doit en tous points respecter les règles de sécurité, notamment le non-encombrement des circulations et dégagements des voies de passages et des accès aux issues de secours, le rangement des documents et ouvrages, le respect des règles et prescriptions émanant du service de sécurité, la participation aux exercices d'évacuation réglementaires ou toutes autres prescriptions légales et administratives et de façon générale à la réglementation applicable ou qui deviendrait applicable au titre de la sécurité concernant les immeubles recevant du public.

La FNACE s'engage à permettre l'accès immédiat au personnel technique (agents de l'administration et société prestataire) pour procéder à tout contrôle portant sur la sécurité, la sûreté ou le bon fonctionnement des équipements techniques de l'immeuble.

En cas de nécessité, la FNACE s'engage à laisser visiter les espaces qu'elle occupe par toute personne habilitée de l'administration

La FNACE s'engage à faciliter la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance de tous types. Elle est prévenue en amont de leur réalisation.

D) Responsabilités

Les locaux mis à la disposition de la FNACE par les ministères sont placés sous la responsabilité du président de cette association. Cet organisme est responsable des activités, des personnes de l'association fréquentant ces locaux et du matériel utilisé dans ces locaux.

L'association informera immédiatement et par écrit les représentants de l'administration de toute réparation, déprédation ou dégradation qui se serait produite dans les espaces mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât ou sinistre apparent et ce dès qu'elle en aura eu connaissance.

E) Assurances

La FNACE s'engage à adresser aux ministères au cours du premier trimestre de chaque année, une copie de la police d'assurance qu'elle a, en sa qualité de personne morale de droit privé, contractée pour couvrir ses risques et tout dommage causé aux locaux par les utilisateurs.

3 - Les dépenses de fonctionnement au siège de la FNACE

A) A la charge de l'administration

Un état des lieux des matériels du mobilier et des équipements est à établir et à mettre à jour annuellement. Il est à établir conjointement avec l'administration (SG/DAF).

L'administration met à la disposition de la FNACE :

- des équipements mobiliers,
- des moyens bureautiques.

L'administration prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux mis à disposition de l'association (électricité, nettoyage, entretien des bureaux, gardiennage, eau, chauffage, maintenance générale), pour lesquelles il n'est pas demandé à cette entité de participation financière, dès lors que la FNACE fera un usage précautionneux et économe des locaux mis à disposition.

L'administration fournit les postes de travail pour répondre aux besoins bureautiques standard (et donc hors logiciels spécifiques et serveurs dédiés) comme pour les autres agents d'administration centrale.

L'administration prend en charge les dépenses de téléphone (matériels et abonnements) et fournit assistance pour l'utilisation des matériels et des logiciels fournis. Elle prend également en charge les fournitures de bureau, le papier et les dépenses d'affranchissement de la FNACE à hauteur du montant des dépenses des agents de l'administration centrale. Elle ne prend pas en compte les dépenses relatives à l'envoi en nombre des catalogues.

L'administration met à la disposition de la FNACE les postes de travail informatiques dans les mêmes conditions que celles des agents du pôle ministériel affectés en administration centrale (y compris les logiciels de bureautique standards et la messagerie) avec les services classiques (accès au réseau ministériel et à Internet). Elle assure également le renouvellement de ces postes au même rythme que pour les agents d'administration centrale, ainsi que la fourniture de consommables y afférant dans le cadre de la dotation annuelle définie en administration centrale.

Cette méthode de calcul permet de mettre au même niveau d'équipements tous les agents de l'administration centrale. L'achat ou le renouvellement de logiciels ou matériel spécifique pour répondre aux besoins particuliers de la FNACE n'est pas fourni par l'administration.

Les achats des postes informatiques mis à disposition de la FNACE sont effectués sur les supports d'achat utilisés par l'administration pour ses missions principales. La maintenance matérielle et l'assistance bureautique sont prises en charge par l'administration mais ne sont pas à déduire de la dotation annuelle.

L'administration met à disposition de la FNACE, sur le site intranet national, une page dédiée aux informations relatives à l'activité de l'association, permettant de faciliter la communication auprès des agents du pôle ministériel.

La FNACE doit respecter rigoureusement les fermetures du site de La Défense décidées par le Ministère dans le cadre de la sobriété énergétique.

B) A la charge de la FNACE

Toutes les autres dépenses de fonctionnement courant qui ne sont pas à la charge de l'administration sont à la charge exclusive de l'association.